

## **Porter à connaissance de l'aléa incendie de végétation du département de l'Aude**

### **Notice Urbanisme**

Dans toute zone exposée à un aléa incendie de végétation, quelle que soit son intensité, les personnes et les biens sont susceptibles de subir des atteintes en cas de départ de feu. La menace est plus forte pour les constructions isolées et l'habitat diffus, particulièrement vulnérables et difficilement défendables par les services de secours. En outre, ces constructions et la présence humaine induite augmentent le risque de départ de feu au sein des espaces naturels.

Afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens et de ne pas aggraver le risque de départ de feu, les documents d'urbanisme doivent intégrer des règles de prévention au sein des espaces naturels combustibles, ainsi que dans leur périphérie (zone d'effet exposée au rayonnement thermique). Ainsi, le développement de l'urbanisation doit être privilégié en dehors des zones marquées par un aléa incendie de végétation. Il est strictement interdit dans les secteurs les plus exposés. Par exception, certains projets peuvent être admis sous conditions : une forme urbaine dense, organisée et équipée, en continuité avec l'urbanisation existante, sera privilégiée afin de réduire sa vulnérabilité à la propagation du feu.

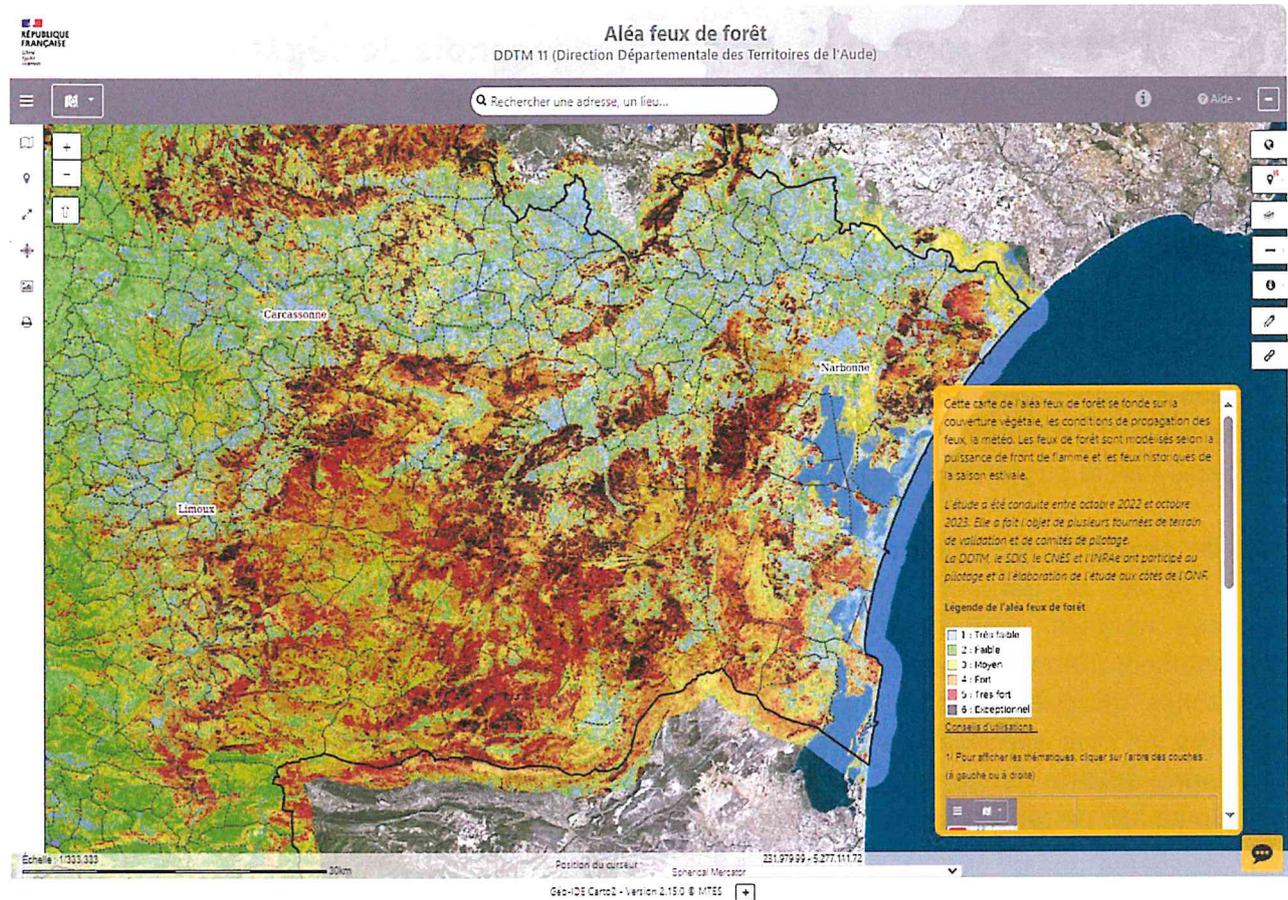
La prise en compte des principes de prévention des risques d'incendie de forêt s'appuie sur :

- l'application des Plans de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) pour les communes qui en disposent ;
- l'application du document d'urbanisme, dont l'un des objectifs est « la prévention des risques naturels prévisibles » (article L. 101-2. 5° du Code de l'urbanisme) ;
- l'usage de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme qui dispose : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. ».

Dans le cas où la collectivité détiendrait une connaissance majorant ou complétant celle établie par les services de l'État, il relèverait de sa responsabilité de la prendre en compte dans ses décisions d'aménagement et d'urbanisme.

Dans le cadre de la mise à jour de la cartographie de l'aléa incendie de végétation menée sur le département de l'Aude, cette carte est désormais disponible sur le site internet des services de l'État, à :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=192b579a-9ebc-4056-9849-93c6b8775387#>



Les fiches annexes à la présente notice constituent des éléments de langage et des précisions sur les mesures de prévention.

## **PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION**

En matière d'aménagement et d'urbanisme, les mesures préventives sont liées au niveau d'aléa, à la forme urbaine dans laquelle s'inscrit le projet, à la vulnérabilité du projet et au niveau des équipements de défense.

En vertu de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme, pour des raisons de sécurité publique, les projets concernés par les aléas présents seront refusés ou acceptés sous réserve d'observer des prescriptions spéciales :

## 1) Prise en compte du niveau d'aléa

ALÉA	En zone défendable et/ou sous réserves des conditions de défendabilité apportées par le projet
<p style="text-align: center;">Fort, Très fort ou Exceptionnel (niveau de risque maximal)</p>	<p><b>En zone urbanisée</b> (la zone urbanisée regroupe la zone urbaine dense, la zone pavillonnaire dense, la zone pavillonnaire lâche, la zone d'activité et la zone d'urbanisation future représentées dans la cartographie des enjeux) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les constructions nouvelles dans les dents creuses<sup>1</sup> sont admises (cette disposition améliore l'entretien courant des terrains soumis à un aléa fort, très fort ou exceptionnel).</li> <li>- Les réfections<sup>2</sup>, les extensions<sup>3</sup> et les changements de destination sont possibles s'ils ne conduisent pas à une augmentation du nombre de personnes exposées au risque.</li> </ul> <p><b>En zone non urbanisée, toute construction nouvelle est interdite.</b> Peuvent être admis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les locaux agricoles sans création de logement.</li> <li>- Les équipements, publics ou privés, d'intérêt général ayant une fonction collective (Les équipements publics sans occupation et les ouvrages producteurs d'énergie renouvelable)</li> </ul>
<p style="text-align: center;">Moyen</p>	<p>Les nouvelles constructions et installations sont admises sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les opérations individuelles à plus de 70 m d'une construction existante.</li> <li>- Les terrains de camping et de caravanage, et les habitations légères de loisir.</li> <li>- Les parcs résidentiels de loisir.</li> <li>- Les parcs d'attraction</li> <li>- Les établissements recevant du public de type Type J (structures d'accueil des personnes âgées ou handicapées), O (Hôtels), R (Établissements d'enseignement), U (Établissements sanitaires), CTS (Chapiteaux) PA (établissements de Plein air) et SG (Structures gonflables) tels qu'ils sont définis dans le règlement de sécurité du 25 juin 1980.</li> <li>- Les établissements recevant du public de tout type et de toute catégorie dont l'effectif total (comprenant le public et le personnel de l'établissement) est supérieur à 50 personnes,</li> <li>- Les installations classées comportant un risque d'explosion, de pollution, d'émanation de produits nocifs en cas de contact avec l'incendie.</li> </ul> <p>Les réfections, les extensions et les changements de destination sont possibles.</p>
<p style="text-align: center;">Faible</p>	<p>Les constructions nouvelles y sont autorisées sauf celles soumises aux avis de l'État et du SDIS listées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les terrains de camping et de caravanage, et les habitations légères de loisir</li> <li>- Les ERP comportant des locaux à sommeil</li> <li>- Les installations classées comportant un risque d'explosion, de pollution, d'émanation de produits nocifs en cas de contact avec l'incendie.</li> </ul> <p>Les réfections, les extensions et les changements de destination sont possibles.</p>

1 espace non construit entouré de parcelles bâties

2 ensemble des opérations de réparation, de remise en état ou de modernisation d'une construction existante

3 agrandissement de la construction existante présentant, outre un lien physique et fonctionnel avec elle, des dimensions inférieures à celle-ci

Très faible

Les nouvelles constructions et installations sont admises.  
Les réfections, les extensions et les changements de destination sont possibles.

## 2) La vulnérabilité du projet

En aléa moyen, fort, très fort et exceptionnel, les constructions nouvelles peuvent être autorisées sous réserve de réduire au maximum la vulnérabilité. Celle-ci dépend de plusieurs facteurs :

- **la forme urbaine, qui peut influencer sur le risque de propagation du feu au sein d'un espace urbanisé.** Une urbanisation groupée est globalement moins vulnérable à la propagation du feu – cette notion étant associée a minima à un groupe de 6 constructions existantes inter-distantes 2 à 2 de 50 m au maximum, et non alignées. Cependant, le premier rang de constructions reste en tout état de cause particulièrement exposé. Dans le cas particulier d'un petit groupe de constructions (hameau) isolé ou fortement inséré en milieu boisé, c'est alors l'ensemble de la zone bâtie qui est directement exposée. Aussi, outre la densité de l'urbanisation, l'étendue de la zone urbanisée groupée doit alors être prise en compte.
- **la proximité d'espaces naturels combustibles : les constructions sont fortement exposées au risque par rayonnement et par transfert direct du feu aux bâtiments**
- **la réalisation des obligations légales de débroussaillage (OLD) :** dans les départements méditerranéens, le code forestier prévoit l'obligation pour les propriétaires des constructions situées à moins de 200 mètres d'une zone sensible aux incendies de forêt de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé les terrains sur une profondeur de 50 mètres autour des constructions, y compris sur les fonds voisins. Le contrôle de ces obligations relève du maire de la commune. Le préfet de département fixe par arrêté les prescriptions techniques applicables et définit le champ d'application de cette réglementation.

Lors de la rédaction des avis d'urbanisme des mesures complémentaires de réduction de la vulnérabilité peuvent être recommandées (Annexe 5).

## 3) la défendabilité :

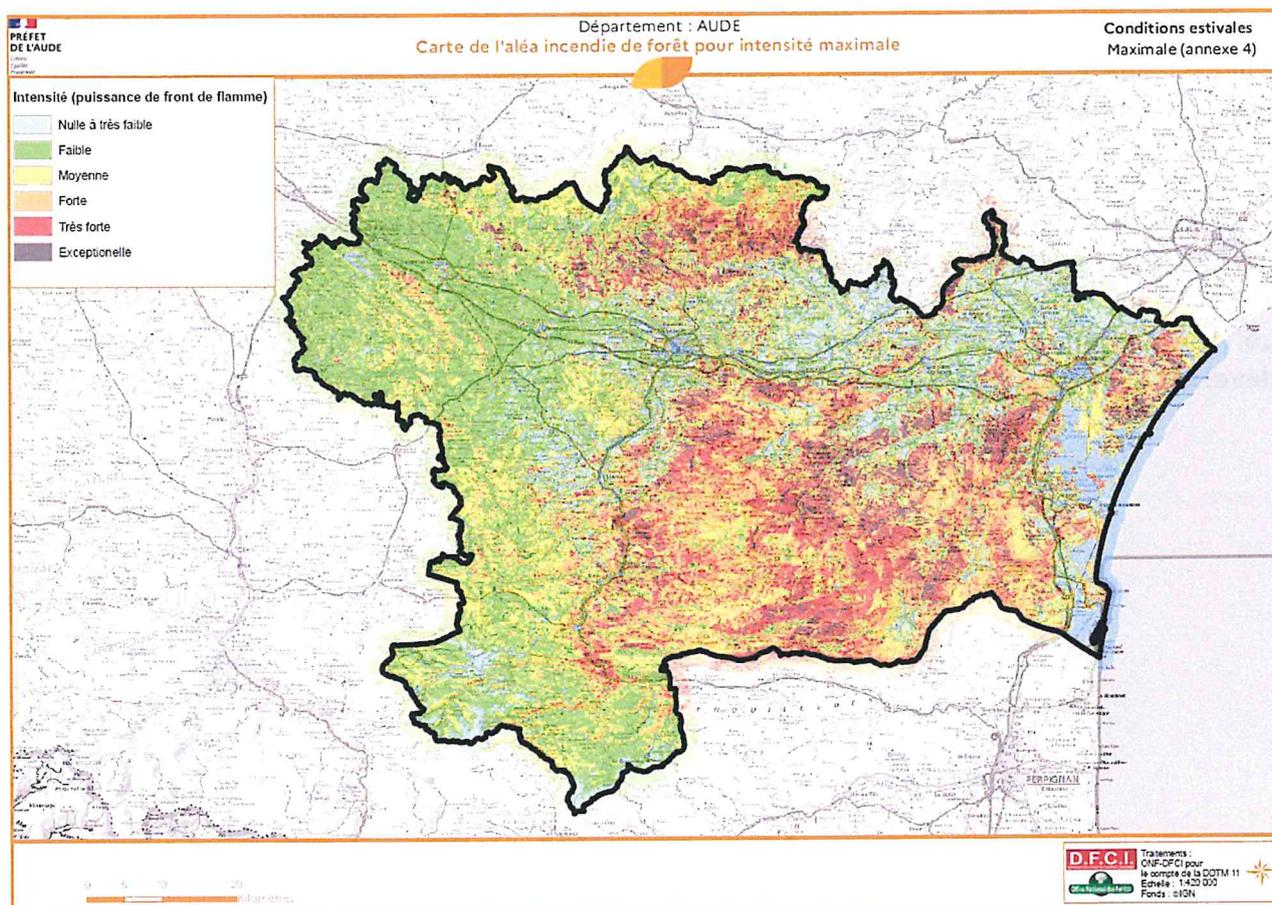
La défendabilité est un paramètre important dans la définition du risque, il correspond au niveau de protection des secteurs exposés à l'aléa et leurs enjeux associés. Les retours d'expérience des feux passés montrent que la défendabilité des constructions est l'un des paramètres les plus importants en matière de caractérisation de la vulnérabilité et de sauvegarde des biens et des personnes.

Il appartient au maire d'apprécier la défendabilité de tout projet concerné par un aléa incendie de végétation. Tout nouveau projet doit ainsi être distant de moins de 200 m d'un hydrant normalisé et de moins de 200 m d'une voie principale, indiqués dans la carte de la défendabilité.

Si une des deux conditions n'est pas remplie, le projet est considéré comme étant en zone non défendable, où les principes réglementaires associés s'appliquent.



## ANNEXE 1: Contexte territorial et changement climatique



L'Aude fait partie des départements français identifiés dans le code forestier comme devant faire l'objet d'un Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies - PDPFCI - qui définit la politique de prévention à mettre en œuvre au niveau départemental.

Le département audois possède un taux de boisement de 38 % ce qui le place en situation de vulnérabilité face au risque feu de forêt, notamment sur la partie est du département, où l'interface forêt - habitat est importante.

Le climat méditerranéen s'établit sur une partie importante du territoire avec des étés chauds et secs, favorisant la survenue de l'aléa, principalement à l'est du département. Il en résulte une sécheresse estivale très prononcée, accentuée par les vents fréquents et violents qui accélèrent la dessiccation des végétaux et favorisent leur embrasement.

Au regard du changement climatique, l'aléa incendie de végétation va subir une aggravation importante sur le département, notamment à cause de :

- la baisse des précipitations qui se dessine d'ores et déjà et se traduit par une intensification de la sécheresse estivale et un allongement très marqué de la période sensible en juin et en début d'automne ;
- la hausse des températures.

D'autre part, des processus locaux agissent défavorablement sur l'intensification de l'aléa, et notamment l'extension des espaces combustibles sous l'effet de la déprise viticole et pastorale dans le secteur le plus exposé du département. Depuis 2005, 15 000 ha de friches sont venus s'ajouter aux espaces en déprise issus des restructurations viticoles et agricoles précédentes, avec pour conséquences :

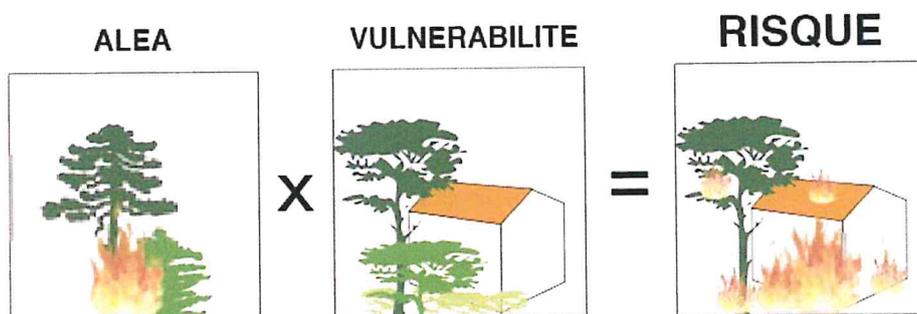
- une grave altération du cloisonnement des massifs ;
- la disparition des barrières incombustibles qui protégeaient les espaces urbains ;
- l'émergence d'un risque d'incendie dans des secteurs qui en étaient totalement exempts (vallées moyennes de l'Aude et du Fresquel et basses plaines).

**Le risque, résultant de l'aggravation du contexte naturel (climat et couvert végétal) et du développement des enjeux exposés s'accroît rapidement.**

## ANNEXE 2 : Notion d'aléa et principes généraux de prévention

### 1) Aléa, vulnérabilité et risque

La carte d'aléa **ne constitue pas un zonage du risque incendie de végétation**. L'aléa est une des composantes permettant de définir le risque. Le risque résulte de la combinaison entre un aléa et la vulnérabilité des enjeux présents sur le secteur.



Un risque résulte de la combinaison d'un aléa et d'une vulnérabilité

En outre, il convient de rappeler que, pour le présent porter-à-connaissance, la qualification de l'aléa est fondée sur la notion d'**aléa subi**, qui correspond aux caractéristiques d'un feu établi qui impacte le lieu considéré. À distinguer de l'**aléa induit** qui définit les caractéristiques d'un feu émanant du lieu considéré et qui génère une menace sur les enjeux situés dans sa direction de propagation.

### 2) Principes généraux de prévention

En vue d'assurer la protection des populations et la préservation des espaces naturels face au risque incendie, deux grands principes de vigilance doivent être appliqués :

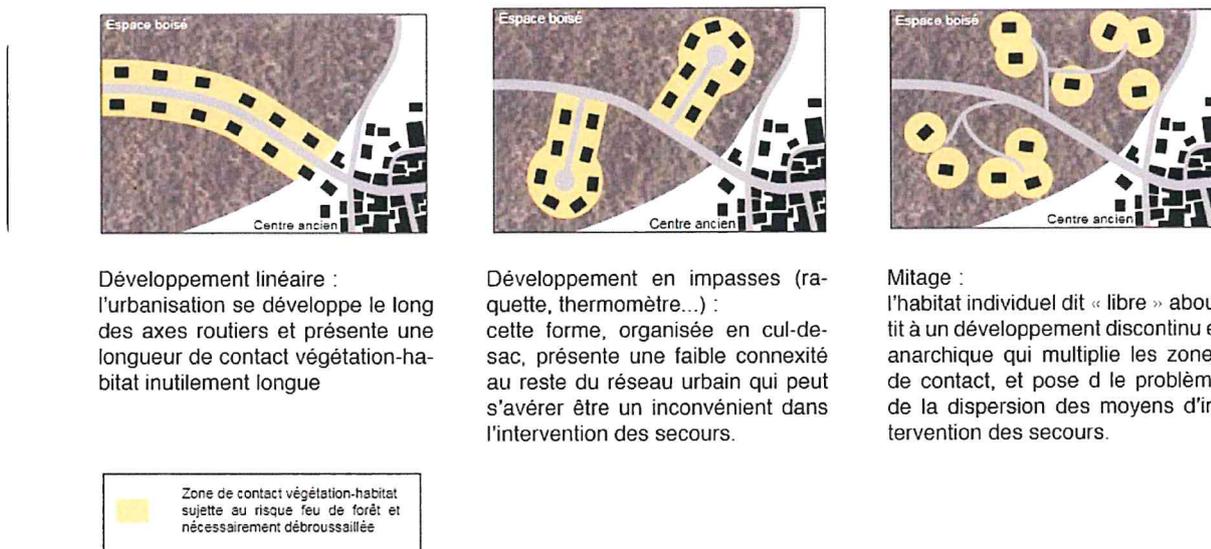
Premier principe	Second principe
La construction <b>en forêt</b> ou à proximité (moins de 200 m des zones boisées) <b>doit être évitée</b> . La présence humaine en forêt accroît le risque de départ de feux et même l'éventuelle proximité d'équipements spécifiques ne constitue pas une garantie	La construction <b>isolée</b> doit être <b>proscrite</b> . Outre les inconvénients généraux de la dispersion, les constructions isolées sont dangereuses pour la forêt comme pour les habitants. La sécurité n'y est jamais totalement assurée.

En outre, les mesures suivantes sont à appliquer :

- éviter un développement linéaire avec une interface forêt/habitat trop longue ;
- éviter l'implantation de constructions isolées ;
- éviter de rajouter de l'urbanisation dans les zones où le risque est d'ores et déjà important.

Les zones urbaines avec une faible vulnérabilité sont celles qui respectent une **urbanisation groupée**, avec des constructions n'excédant pas 50 m de distance l'une à l'autre, avec une enveloppe bâtie totale assez étendue mais **compacte**. L'objectif est la **réduction du linéaire d'interface habitat / forêt**, avec des groupements urbains intégrant des voies d'accès aux

secours. Ces voies doivent autant que possible être connectées au réseau routier tout en permettant de s'interposer entre l'espace naturel combustible et le bâti.



Développement linéaire : l'urbanisation se développe le long des axes routiers et présente une longueur de contact végétation-habitat inutilement longue

Développement en impasses (raquette, thermomètre...) : cette forme, organisée en cul-de-sac, présente une faible connexité au reste du réseau urbain qui peut s'avérer être un inconvénient dans l'intervention des secours.

Mitage : l'habitat individuel dit « libre » aboutit à un développement discontinu et anarchique qui multiplie les zones de contact, et pose le problème de la dispersion des moyens d'intervention des secours.

**À retenir :** Les départs de feu se produisent majoritairement dans les zones de contact entre la forêt et l'activité humaine. Il paraît donc nécessaire de **réduire ces zones d'interface**, et notamment son linéaire, en adoptant un urbanisme **dense et compact**, en réduisant notamment les zones isolées et en limitant l'urbanisation **linéaire et le mitage**.

### 3) Défendabilité

**La défendabilité nécessite la présence obligatoire d'équipements de défense active suffisants (voirie, hydrants-PEI, dispositif d'isolement avec l'espace naturel boisé).**

En présence d'un aléa feu de forêt, les prescriptions d'équipement de défense extérieure doivent être proportionnées au risque et peuvent être majorées : quantités d'eau majorées et/ou distances réduites entre le point d'eau et la construction.

**Pour cela une cartographie est disponible sur le lien :**

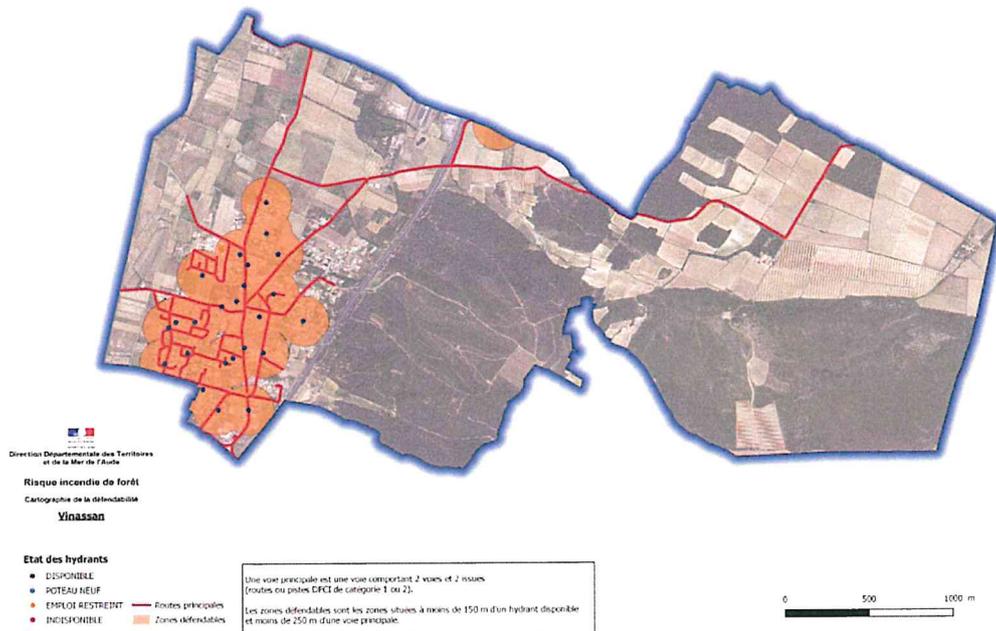
<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=192b579a-9ebc-4056-9849-93c6b8775387#>

En ouvrant cette carte vous pouvez dans un premier temps sélectionner la parcelle cadastrale du projet avec l'outil localisation.

Puis dans un second temps avec l'outil interrogation , sélectionner par point rayon et saisir un rayon de 200m autour du projet afin d'identifier la présence d'un hydrant normalisé et d'une voie principale.

Si une des deux conditions n'est pas remplie, le projet est considéré comme étant **en zone non défendable**. Il faudra donc intégrer les éléments nécessaires à sa défendabilité pour que le projet reçoive un avis favorable.

Pour l'ensemble des projets de construction ou d'aménagement en zone d'aléa, le SDIS est compétent en matière d'équipements de défense active.

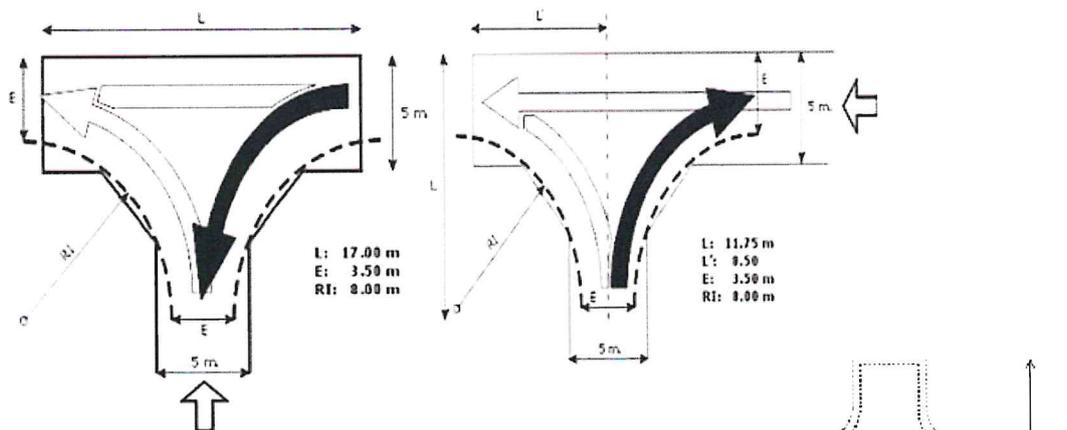


Zones défendables de la commune de Vinassan, 2017, DDTM 11.

#### 4) Accessibilité des moyens de lutte contre les feux de forêt

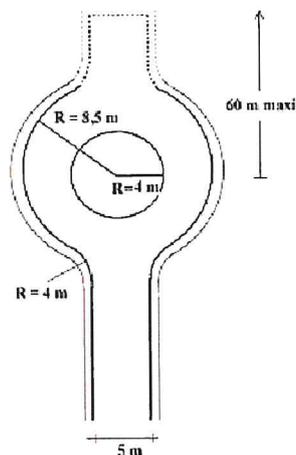
Afin d'assurer la défendabilité d'une zone, il est nécessaire d'aménager des ouvrages permettant un accès optimal aux moyens de lutte employés lors d'intervention par le service d'incendie et de secours. La voirie devant présenter des caractéristiques à même de répondre à ces besoins.

##### Aires de retournement en T, dans le cas d'une voie en impasse



L'ouvrage créé permettra ainsi le retournement d'un véhicule en une seule et courte manoeuvre.

##### Autre exemple : la raquette circulaire



Raquette circulaire



### **ANNEXE 3 : Réglementation et utilisation du PAC dans les documents d'urbanisme**

Le porter à connaissance permet de transmettre, en amont de la démarche de planification, aux porteurs de SCoT, de PLU (communaux ou intercommunaux) et des cartes communales, les informations qui leur sont nécessaires ou qui peuvent leur être utiles pour **l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme**.

Lorsque le PLU ou le SCoT sont déjà approuvés, le présent PAC est un outil d'aide à la décision pour les demandes d'actes d'occupation des sols.

#### **Au sein des documents d'urbanisme :**

Le porter-à-connaissance et ses recommandations doivent apparaître et être pris en compte afin de :

- définir les périmètres correspondant aux zones d'aléa ;
- agir sur les projets en conséquence selon la compatibilité avec l'aléa ;
- définir les occupations du sol interdites, conditionnées et autorisées ;
- établir et rappeler les prescriptions concernant les actions à mener sur le foncier autour des zones urbanisées (OLD) ;
- assurer la défendabilité.

Par ailleurs, l'intégration du risque incendie de végétation devra, a minima, être effectuée dans les documents mentionnés ci-dessous :

- dans le **rapport de présentation**, par un chapitre rappelant le risque et éventuellement dans les justifications des choix d'aménagement.
- dans le **document graphique** (en application des dispositions de l'article R.151-34 1° du code de l'urbanisme) via la carte d'aléa ci-jointe, délimitant les secteurs soumis à des règles particulières d'urbanisme.
- dans le **règlement** en rappelant le risque dans le caractère de la zone, et en intégrant des prescriptions réglementaires afin de réduire, autant que possible les conséquences du risque.

#### **Lors des demandes de permis de construire :**

Le porter-à-connaissance précise les conditions de prise en compte de l'aléa incendie de végétation pour la maîtrise de l'urbanisation, notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme telles que les permis (de construire, d'aménager,...), les déclarations préalables, les certificats d'urbanisme (pour l'application éventuelle de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, qui prévoit que *«Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.»* ).

Dès lors que le risque est caractérisé, il appartient à l'autorité administrative d'en tenir compte dans les décisions relatives à l'urbanisme. Avant de procéder à la délivrance de permis de construire, la commune se doit de vérifier le niveau d'exposition à l'aléa de la future parcelle. Avec ces éléments, la commune pourra ainsi délivrer ou refuser le permis de construire en invoquant l'article R111-2.



## ANNEXE 4 : Information et prévention

### Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)

La loi du 22 juillet 1987 a instauré le droit des citoyens à une information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis, ainsi que sur les mesures de sauvegarde (article L. 125-2 du code de l'environnement).

Le DDRM est consultable en préfecture, sous-préfecture et dans toutes les mairies du département. Il est également téléchargeable sur le site internet des services de l'État :

<https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-foret-chasse-risques-naturels-technologiques/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Information-preventive/Dossier-Departemental-des-Risques-Majeurs-DDRM/DDRM-2023>

### Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

A partir du DDRM, il appartient au maire d'engager la révision du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), en vertu de l'article R. 125-11 du code de l'environnement.

Il s'agit d'un document d'information préventive à destination des citoyens, présentant les risques naturels et technologiques majeurs sur le territoire communal.

### Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Le PCS est obligatoire pour les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) ou d'un Plan Particulier d'intervention (PPI) et doit être révisé tous les 5 ans. Sa réalisation doit être effectuée dans les deux ans à compter de l'approbation par le préfet du PPR ou PPI.

**La réalisation d'un PCS est cependant fortement conseillée pour toutes les municipalités, la commune est un maillon essentiel de l'organisation générale de la sécurité civile.**

### Obligations légales de débroussaillage (OLD)

Dans les départements méditerranéens, la loi (articles L131-10 à 131-16 du Code forestier) prévoit l'obligation pour les propriétaires des constructions situées à moins de **200 mètres** d'un **espace naturel combustible** d'une surface égale ou supérieure à **4 ha** de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé les terrains sur une profondeur de **50 mètres** autour des constructions et à 10 m de part et d'autre des voies d'accès, y compris sur les fonds voisins.

**Le contrôle de ces obligations relève du maire de la commune.**

Les espaces naturels combustibles désignent les formations boisées (bois, forêts, plantations, reboisements), ainsi que les landes, maquis et garrigues. Dans l'Aude, les friches agricoles de plus de 3 ans sont également concernées.

Selon l'article L131-10 du Code forestier, on entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de **diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies** par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

Un débroussaillage conforme permet de ralentir suffisamment la progression d'un feu et de diminuer son intensité afin de permettre une **protection de la forêt, des biens et des personnes**,

en agissant sur l'aléa **induit** et **subi** mais permet également de favoriser une **intervention sécurisée des pompiers**.

Il appartient donc au maire de transmettre à ses administrés la cartographie des zones soumises à obligation légale de débroussaillage de la commune concernée, accessible en ligne :

[Carto2 - Zonage des Obligations Légales de Débroussaillage 2023 \(developpement-durable.gouv.fr\)](https://carto2.developpement-durable.gouv.fr)

### Zonage des Obligations Légales de Débroussaillage 2023

Date d'impression : 23/03/2024  
08:32:44



#### Photographies aériennes

Aucune légende n'est disponible pour cette donnée.

#### Plan IGN v2

Aucune légende n'est disponible pour cette donnée.

#### Communes

Aucune légende n'est disponible pour cette donnée.

#### Zonage d'application de la réglementation su

Aucune légende n'est disponible pour cette donnée.

#### Estimation des zones à débroussailler

Aucune légende n'est disponible pour cette donnée.

#### Lignes électriques aériennes

Aucune légende n'est disponible pour cette donnée.

#### Voies débroussaillage à 20 m de part et d'a

Aucune légende n'est disponible pour cette donnée.

#### DEPARTEMENT

Aucune légende n'est disponible pour cette donnée.

Projection : Spherical Mercator



Service producteur : DDTM 11 (Direction Départementale des Territoires de l'Aude)  
Données © MTES

## ANNEXE 5 : Recommandations générales

### 1) Recommandations constructives (aléa moyen à exceptionnel)

Des études pilotées par le ministère de la transition écologique sont en cours visant à préciser les mesures constructives les plus adaptées aux sollicitations thermiques auxquelles les bâtiments sont soumis en cas d'incendie de forêt. Dans l'attente des résultats de ces études, il est recommandé de mettre en œuvre les mesures constructives figurant dans la note du ministère de la Transition écologique en date du 29/07/2015 (annexe 5, chapitre 5.3 de la note nationale).

Ces mesures ont pour objet la non pénétration de l'incendie à l'intérieur du bâtiment et la sauvegarde des personnes réfugiées (confinement) pendant une durée d'exposition de 30 minutes.

Il est essentiel d'adapter ces mesures en fonction du contexte spécifique de chaque projet de construction ou de travaux. Cela implique notamment de choisir des matériaux et dispositifs capables de résister à des températures élevées.

- ✓ D'une manière générale, l'emploi du PVC est fortement déconseillé (volets, gouttière, descente d'eau...).
- ✓ Les jointures des ouvertures doivent assurer un maximum d'étanchéité.
- ✓ Les éléments combustibles à la jonction entre la toiture et les murs doivent être supprimés.
- ✓ Les aérations des combles doivent être munies d'un grillage métallique fin de nature à empêcher l'introduction de projections incandescentes.
- ✓ Les dispositifs d'éclairage naturel en toiture, dômes zénithaux, lanterneaux, bandes d'éclairage, sont fortement déconseillés.
- ✓ Les toitures, gouttières et descentes d'eau doivent être régulièrement curées des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu.
- ✓ Les barbecues fixes constituant une dépendance d'habitation, doivent être équipés de dispositifs pare étincelles et de bac de récupération des cendres, et être situés hors de l'aplomb de toute végétation.
- ✓ Équiper les habitations disposant d'une réserve d'eau (piscine, bassin, réservoir) d'une motopompe de 15 m<sup>3</sup>/h de débit, actionnée par un moteur thermique, susceptible d'alimenter une lance de 40/14 avec l'aide de trois tuyaux de 45 mm de diamètre et d'une longueur suffisante pour que tout point de la construction puisse être atteint par le jet de la lance.
- ✓ Remiser cet équipement dans un coffre ou une construction incombustible.

### 2) Recommandation en matière d'entretien de la végétation

#### Essences végétales

Au sein des interfaces habitat-forêt, le risque incendie est élevé, tant en matière d'aléa que de vulnérabilité. Dans ce contexte, les plantes ornementales sont les premières sources de combustible. Les feux naissants dans la végétation ornementale peuvent rapidement se propager aux habitations posant un réel problème de sécurité publique.

L'inflammabilité diffère entre les espèces, en effet certaines s'enflamment plus facilement et brûlent rapidement, lorsque d'autres sont plus longues à s'enflammer mais brûlent longtemps. Le

type de plantes ainsi que sa répartition au sein d'un jardin joue sur la facilité de voir un feu apparaître et sur sa propagation.

Choisir les espèces les moins inflammables et les positionner correctement autour de l'installation va aider à réduire le risque incendie. On va ainsi s'attacher à éviter les espèces présentant les caractéristiques suivantes :

- écorce filandreuse, fibreuse.
- espèces herbacées supérieures à 30 cm de hauteur.
- espèces retenant du combustible mort (feuilles, brindilles) dans la canopée des plantes.
- arbustes denses.
- présence de cires, d'essences ou d'huiles.

Espèces fortement déconseillées	Espèces conseillées OUEST AUDOIS	Espèces conseillées EST AUDOIS
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les résineux</li> <li>• Cyprès / Thuyas / Pins</li> <li>• Acacia / Mimosa</li> <li>• Bambous / Cannes de Provence</li> <li>• Genévrier</li> <li>• Eucalyptus</li> <li>• Laurier rose</li> <li>• Bruyères / Callunes</li> <li>• Herbe de la pampa</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les fruitiers en général</li> <li>• Cornouiller</li> <li>• Laurier cerise</li> <li>• Pittospore du Japon</li> <li>• Lierre</li> <li>• Buis</li> <li>• Rosier / Églantier / Pyracantha</li> <li>• Néflier / Figuier</li> <li>• Troène</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Laurier tin (essence alternative)</li> <li>• Pittospore du Japon</li> <li>• Lierre</li> <li>• Pyracantha</li> <li>• Aubépine</li> <li>• Azarolier</li> <li>• Troène</li> </ul>

La plantation d'espèces très inflammables est également à proscrire dans un rayon de 100 mètres autour des bâtiments.

### 3) Réserves de combustibles

#### Constructions nouvelles

Les réserves extérieures de combustibles solides et les tas de bois doivent être installés à plus de dix mètres des bâtiments à usage d'habitation.

Pour l'utilisation de cuves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, les cuves seront enterrées et leur implantation sera privilégiée dans les zones non directement exposées à l'aléa incendie de végétation. Les conduites d'alimentation en cuivre de ces citernes ne devront pas parcourir la génératrice supérieure du réservoir. Elles devront partir immédiatement perpendiculairement à celui-ci dès la sortie du capot de protection, dans la mesure du possible du côté non-exposé à la forêt. Elles devront être enfouies ou être protégées par un manchon isolant de classe A2.

Un périmètre situé autour des réservoirs d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés devra être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance mesurée à partir de la bouche d'emplissage et de la soupape de sécurité de 3 m pour les réservoirs d'une capacité jusqu'à 3,5 tonnes, de 5 m pour les réservoirs de capacité supérieure à 3,5 tonnes et jusqu'à 6 tonnes et de 10 m pour les réservoirs de capacité supérieure à 6 tonnes.

Les alimentations en bouteilles de gaz seront protégées par un muret en maçonnerie pleine de 0,10 m d'épaisseur au moins dépassant en hauteur de 0,50 m au moins l'ensemble du dispositif. Si la lisière des arbres est située du côté des vents dominants, les citernes seront protégées par la mise en place d'un écran de classe A2 sur ce côté.

Cet écran sera positionné entre 60 centimètres et 2 mètres de la paroi de la citerne avec une hauteur dépassant de 50 centimètres au moins les orifices de soupapes de sécurité. Il peut être constitué par les murs de la maison ou tout autre bâtiment, un mur de clôture ou tout autre écran constitué d'un matériau de classe A2.

#### Bâtiments existants

Les citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés doivent être enfouies. Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions doivent être enfouies à une profondeur permettant une durée coupe-feu d'une demi-heure.

Par exception, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement irréalisable, celles-ci doivent être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,1 mètre d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), et dont la partie supérieure dépasse de 0,5 mètre au moins celles des orifices des soupapes de sécurité.

Le périmètre situé autour des ouvrages doit être exempt de tout matériau ou végétal combustible sur une distance de 4 mètres mesurée à partir du mur de protection. Tous les éléments de l'installation devront être réalisés conformément aux prescriptions du Comité Français du Butane et du Propane.

